

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-024327

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE  
BP 17171  
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 14 avril 2025

**Objet :** Contrôle des équipements sous pression nucléaires et équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une INB – Surveillance des prestataires.

Lettre de suite de l'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2025 sur le thème « ESP – ESPN Surveillance des prestataires » à ATALANTE (INB 148)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0671

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V [ESP]
  - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
  - [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
  - [4] Décision BSERR n° 20-037 du 19/08/2020 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2025 dans ATALANTE (INB 148) sur le thème « ESP – ESPN Surveillance des prestataires ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation ATALANTE (INB n° 148) du 1<sup>er</sup> avril 2025 a porté sur la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre du suivi en service des ESP et ESPN. Les inspecteurs ont examiné par sondage les suites données à l'inspection précédente sur le thème des ESP et ESPN. Ils ont également vérifié l'organisation

de l'exploitant pour assurer les formations et la reconnaissance formelle du personnel, la surveillance des prestataires dans le domaine des ESP et ESPN ainsi que certains dossiers d'exploitation d'équipements qu'ils ont ensuite visités sur le terrain pour certains d'entre eux.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le suivi en service des équipements sous pression est globalement satisfaisant. Des compléments sont cependant attendus concernant l'objectif des plans de surveillance des prestataires ainsi qu'une amélioration dans l'élaboration des plans d'inspection de groupes froids.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Etat néant

## II. AUTRES DEMANDES

### Commande spécifique pour les activités régaliennes

Les inspecteurs se sont intéressés aux suites de l'inspection de 2023 (4 octobre) portant sur le thème du suivi en service des équipements sous pression (ESP) et équipements sous pression nucléaires (ESPN). Une des demandes consistait à faire préciser dans les commandes portant sur des activités régaliennes, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'ASNR habilite des organismes qui vont pouvoir les réaliser chez les exploitants nucléaires, les modalités contractuelles du contrat cadre qui ne doivent pas s'appliquer en matière de surveillance et de pénalité financière sur la sanction du contrôle. Le CEA a répondu et a pu montrer la mise en place de la précision demandée dans le format de commande type.

En revanche, la liste des activités régaliennes n'est pas définie.

Avec la réglementation des ESP, il peut être assez compliqué d'identifier si une commande passée vers un organisme habilité porte sur une activité qui relève ou non de cette habilitation, d'autant que les exploitants nucléaires, dont le CEA, ont fait le choix de solliciter les experts des organismes habilités, y compris dans les cas d'activités qui sont de leur responsabilité, réaliser par une personne compétente de son choix et qui ne nécessitent pas d'habilitation particulière. Certaines activités sont toujours régaliennes, comme les requalifications périodiques, tandis que d'autres peuvent parfois l'être ou non, selon le cas, comme les inspections périodiques ou les contrôles de mise en service. Il est donc important que chaque exploitant connaisse la nature de l'activité, pour, d'une part, mettre en œuvre la commande correspondante basée sur les exigences réglementaires afférentes et, d'autre part, savoir si cette activité est de sa responsabilité ou de celle de l'organisme habilité qui la réalisera.

**Demande n°II.1 : Formaliser l'inventaire des activités régaliennes, afin de discriminer avec exactitude les cas de commandes devant être adressées à un organisme habilité de celles sollicitant l'intervention d'une personne compétente sous la responsabilité de l'exploitant.**

### Plan de surveillance des prestataires

Les inspecteurs ont examiné la surveillance faite par l'exploitant sur ses prestataires dans le domaine des ESP et ESPN. Cette surveillance est requise et cadrée par l'arrêté [2]. L'INB 148 possède quelques ESP et ESPN qui

sont éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) au sens de l'article L593-1 du code de l'environnement. De 2021 à 2024, une surveillance par an a été exercée. Les inspecteurs ont noté que cette surveillance 1/ ne portait parfois sur aucun EIP, comme en 2024, et 2/ portait sur la préparation de l'ESP et jamais sur l'action de la personne compétente alors que les comptes rendus indiquent toujours l'intervention d'une personne compétente, soit pour une inspection périodique, soit pour un contrôle de mise en service.

Il est tout à fait recevable que le rôle du prestataire dans la préparation d'un ESP à un geste de contrôle présente des enjeux importants, vis-à-vis par exemple de la consignation électrique et de l'absence de pression, et justifie un acte de surveillance. Mais le geste de contrôle lui-même porte des enjeux tout aussi importants puisque leur mauvaise réalisation (défaut non détecté en paroi en inspection périodique ou accessoire de sécurité inadéquat en contrôle de mise en service) peut conduire à des conséquences sur la tenue de l'ESP en exploitation, et donc présenter le double risque de l'éclatement et de la perte de fonction de sûreté, puisqu'il s'agit d'un EIP.

**Demande n°II.2 : Redéfinir les objectifs visés pour l'établissement du plan de surveillance des prestataires intervenant sur les ESP et ESPN de façon à faire le lien avec les exigences définies et à ne pas occulter l'importance du rôle des personnes compétentes.**

#### Liste ESPN et ESP

Les inspecteurs ont examiné les listes d'ESPN et d'ESP transmises le 27 février 2025 à leur demande, en vue de préparer l'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2025. Lors de l'inspection, les représentants de l'exploitant ont indiqué que les listes avaient été mises à jour entre le 27 février et le 1<sup>er</sup> avril. Malgré cela, les inspecteurs ont détecté quelques erreurs et inexactitudes dans ces listes qui nécessitent une revue de détail pour un niveau de correction supplémentaire.

Sans vouloir être exhaustif, les points ci-dessous peuvent être cités :

- Le disque de rupture 769DR248 est de catégorie IV.
- Les équipements mis au rebut ne doivent plus être listés.
- La notion de fluide solide est erronée.
- L'état « en service » des équipements doit être renseigné.
- Les périodicités en inspection et en requalification doivent être renseignées.
- Le séparateur d'huile MA00157524 est de catégorie III.
- La dernière requalification périodique des ESP PR166020 à 166024 est le 19/03/2014.
- La requalification périodique (satisfaisante) du réservoir PR166012 date du 12/10/2016.
- La PS du réservoir PR161006 est 16 bar.
- L'inspection périodique (satisfaisante) du réservoir PR165009 date du 27/10/2021.

**Demande n°II.3 : Faire une revue des listes ESPN et ESP afin de vérifier l'exactitude des informations portées.  
Transmettre un exemplaire de ces listes corrigées à l'ASNR.**

#### Plans d'inspection de groupes froids

Les inspecteurs ont examiné les dossiers des groupes froids 973102 (MA00125446), 973103 (MA00125447) et CGAN600 GRF001. Ces groupes froids ont un plan d'inspection basé sur le cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, rendu applicable par la décision [4]. Ils ont constaté que les plans d'inspection de 973103 et CGAN600 identifient la corrosion interne comme mode de dégradation.

Pourtant, ce CTP écarte dans son préambule la possibilité de corrosion interne et c'est ce qui permet la dispense de vérification intérieure dans les contrôles tels que fixés par le CTP.

**Demande n°II.4a : Reprendre l'analyse et identifier si les dispositions du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression s'appliquent aux groupes froids 973103 et CGAN600. Le cas échéant, reprendre la rédaction et l'approbation des plans d'inspection de ces équipements.**

L'approbation du plan d'inspection du groupe froid 973102 porte sur la révision 0 tout en se référant à la date du 21 mars 2024, qui est la date de la révision 1.

**Demande n°II.4b : Lever les incohérences de l'approbation du plan d'inspection du groupe froid 973102 et détenir une approbation visant les bonnes références.**

L'approbation du plan d'inspection du groupe froid 973103 est absente de son dossier d'exploitation alors que la requalification périodique de ce groupe froid a eu lieu.

**Demande n°II.4c : Verser l'approbation du plan d'inspection du groupe froid 973103 dans son dossier d'exploitation.  
Transmettre un exemplaire de cette approbation à l'ASNR.**

Le plan d'inspection du groupe froid CGAN600 GRF001 ne contient aucun aménagement de la notice d'instructions. Cette notice contient notamment des dispositions à réaliser mensuellement, comme par exemple le nettoyage du filtre. Au cours de l'inspection, les représentants de l'exploitant ont indiqué aux inspecteurs que les interventions sur les groupes froids étaient réalisées semestriellement, sur décision du Service Technique et Logistique.

**Demande n°II.4d : Appliquer les notices d'instructions en respectant les périodicités indiquées.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucune observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par  
**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)